

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.656 du 24 janvier 2011

A. 195.888/XV-1233

En cause : **LAACHIRI** Safouan,
ayant élu domicile chez
Me B. NOTEBAERT, avocat,
rue des Ateliers 2
7140 Morlanwelz,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par Safouan LAACHIRI, qui demande l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 18 janvier 2010 lui refusant l'octroi de la carte d'identification d'agent de gardiennage demandée par l'entreprise de gardiennage «EUROPEAN MANAGEMENT CONTROL»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée au requérant le 30 novembre 2010, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 14 décembre 2010 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son avocat, Me B. NOTEBAERT, et Mme A. HENRY, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la date du 26 février 2008, l'entreprise de gardiennage EUROPEAN MANAGEMENT CONTROL a demandé pour le requérant l'octroi d'une carte d'agent de gardiennage; que l'enquête de moralité effectuée par les services de la partie adverse a révélé que le requérant avait fait l'objet de quatre procès-verbaux, les deux premiers (2006 et 2005) concernant des coups et blessures volontaires lors de deux altercations sur un parking avec un groupe de jeunes, le troisième (2003) pour voies de fait et violences légères, et le quatrième (2001) en rapport avec des coups et blessures volontaires, qui ont donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles ordonnant la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de deux ans; que la commission «enquête sur les conditions de sécurité» ayant estimé que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure de refus de carte d'identification devait être mise en œuvre, le ministre de l'Intérieur a pris le 18 janvier 2010 la décision attaquée: celle-ci, après avoir relevé que le requérant avait renoncé à faire valoir ses moyens de défense, conclut que les faits de coups et blessures volontaires reprochés au requérant «constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle des agents de gardiennage et portent atteinte à son crédit et à sa fiabilité» et que le

requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur a rédigé un rapport qui conclut, après examen, que le moyen unique invoqué par le requérant à l'appui de son recours (moyen pris de la violation des articles 6 et 8, § 3, de la loi précitée du 10 avril 1990, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation), n'était pas fondé;

Considérant que la lettre du greffe du Conseil d'État datée du 4 octobre 2010 et notifiant au requérant, au cabinet de son avocate où domicile a été élu, le rapport du premier auditeur attirait l'attention toute particulière sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lequel prévoit qu'«il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur (...) dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours»; que néanmoins, à la suite de cette notification du rapport du premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant qu'à l'audience du 20 janvier 2011, la partie requérante rappelle les arguments développés dans sa requête en vue d'obtenir l'annulation de la décision attaquée du ministre de l'Intérieur; que pour le reste, elle ne fait valoir comme motif particulier susceptible de justifier, le cas échéant, la non-application de l'article 21, alinéa 6, précité des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que le mauvais fonctionnement de l'entreprise publique La Poste et les intempéries (la neige) qui auraient perturbé la distribution du courrier; que néanmoins, il y a lieu de constater que l'envoi du Conseil d'État du 4 octobre 2010 notifiant le rapport du premier auditeur a été réceptionné dès le lendemain 5 octobre par l'avocate du requérant, comme en fait foi l'avis de réception signé du recommandé postal; qu'aucune circonstance de force majeure ne permet dès lors de justifier pourquoi un dernier mémoire avec demande de poursuite de la procédure n'a pas été transmis par la partie requérante au plus tard à la date du 4 novembre 2010; qu'en application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a dès lors lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze, par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT